

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001](#) | [Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-10-chem](#) | [Preuves.](#) [ItemMittermaier. Traité de la preuve \(traduction\)](#) | [Deux systèmes de jugement et de preuves : jury -- juges.](#)

Mittermaier. Traité de la preuve (traduction) | Deux systèmes de jugement et de preuves : jury -- juges.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0176

SourceBoite_001-10-chem | Preuves.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Mittermaier, Carl Joseph Anton](#)

Références bibliographiques[Mittermaier, Traité de la preuve en matière criminelle](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb309545996>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Mittermaier, Carl Joseph Anton (1787-08-05 -- 1787-08-05)

TITRE Traité de la preuve en matière criminelle... par le Dr C. J. A. Mittermaier,... traduit par C.-A. Alexandre,...

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1848

EDITEUR Paris : Cosse et N. Delamotte , 1848

Théorie de la preuve
(1808).

2 sy, 5me, de jur et de preuve :

jury - jurés.

- les jurés : " des citoyens élus par chaque commune de la sein de la communauté, au verdict desquels l'accusé, usant du droit de récusation et d'écarter, se soumet d'avance et émanement de vérité à leurs."

- les jurés : " instruits par le juge de la connaissance et décider, d'après la cause criminelle; mais que les jurés n'aiment point que leur conviction intérieure, être leur d'en exposer le motif. Le jury révisé, au contraire sont d'ordinaire soumis à certaines règles de preuve qui ont été dilimitées et données.

" sicut - jury les garanties [données à l'accusé] sont d'une nature politique : parce qu'il faut espérer que les h. choisis par le peuple et qui après le juge, vont se tenir de son sein, se préoccupent avant tout des dangers que peut courir la liberté avec accusation injuste, et que de leur indépendance vis-à-vis du pouvoir, alors ni que sur eux de un organe, ils peuvent être regardés comme

du crime, ils auront le courage de vouloir qu'ils
conviennent, et de parquer ^{dehors} s'ils le
Et tout surff en métropolitain, que l'accusé
peut avoir cette assurance : car il est impo-
ssible de voyager pacifiquement avec la délinquance de la
société, h^{aut} inévitablement sur un maintien de
l'ordre et sur; surtout mieux en relation de commande
sur le fait incriminé c'est une atteinte visible
aux J^{ur} de l'Etat; ou plutôt au $\text{pr} + \text{w}^2$ d
exercice et exhibition de la liberté civile."

"Si l'accusé est traduit devant le juge
régulier, du garant de son comportement
doivent qui cette fois viennent de la loi; car
la loi a les dit au juge : "condamner sur
telle ou telle peine"; elle ferme la porte à
l'arbitraire et elle veut le magistrat mesurer
la peine de fait qui au moyen de mesures qu'elle
lui a fournies; en résumé, elle lui ordonne, en
s'adressant au juge des motifs de la décision
de rendre compte exact de sa sentence."

17 3-4.